

Arrêt

n° 305 620 du 25 avril 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître M.-C. WARLOP
Avenue J. Swartenbrouck 14
1090 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 avril 2023, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 16 mars 2023.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 08 janvier 2024 convoquant les parties à l'audience du 06 février 2024.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me M.KIWAKANA *loco* Me M.-C. WARLOP, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Mme C. HUBERT, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé sur le territoire du Royaume en date du 12 décembre 2022 Le relevé European Asylum Dactyloscopy. (Système européen de comparaison des signalements dactyloscopiques des demandeurs d'asile) « Eurodac » indique que le requérant a introduit une demande de protection internationale en Autriche et que ses empreintes ont été relevées le 3 décembre 2022.

1.2. Les autorités belges ont adressé aux autorités autrichiennes, le 22 décembre 2022, une demande de reprise en charge de l'intéressé sur la base de l'article 18-1-b du Règlement (UE) N° 604/2013 du parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (refonte).

Les autorités autrichiennes ont refusé le 7 janvier 2023 en précisant que le requérant leur avait déclaré avoir demandé la protection internationale à Chypre.

1.3. A la suite d'une demande de révision datée du 25 janvier 2023, les autorités autrichiennes ont informé qu'elles avaient fait une demande de reprise aux autorités chypriotes mais qu'elles n'avaient pas encore répondu.

A la suite d'une dernière demande de révision du 13 février 2023, les autorités autrichiennes ont informé que les autorités chypriotes ont marqué leur accord pour la reprise en charge tacitement du requérant sur base de l'article 18.1.b du Règlement Dublin (UE) 604/2013 et ce en date du 1^{er} mars 2023.

1.4. Le 16 mars 2023, la partie défenderesse prend une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire. Cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 51/5, § 4, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, à Monsieur, qui déclare se nommer :

nom: xxx

prénom: xxx

date de naissance: 01.01.1999

lieu de naissance: xxx

nationalité: Syrie (Rép. arabe)

qui a introduit une demande de protection internationale, le séjour dans le Royaume est refusé.

MOTIF DE LA DECISION :

La Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale, lequel incombe à Chypre (2) en application de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 relative à l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et l'article 3.2 du Règlement (UE) 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013.

Considérant que l'article 3-2 du Règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant les critères et mécanismes de détermination de l'État membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des États membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride (ci-après « Règlement 604/2013 ») dispose : « Lorsque aucun État membre responsable ne peut être désigné sur la base des critères énumérés dans le présent règlement, le premier État membre auprès duquel la demande de protection internationale a été introduite est responsable de l'examen. Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable.

Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable. » ;

Considérant que l'article 18 1. b) du Règlement 604/2013 précise : « L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de reprendre en charge dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre » ;

Considérant que l'article 25 du Règlement 604/2013 stipule que: « 1. L'État membre requis procède aux vérifications nécessaires et statue sur la requête aux fins de reprise en charge de la personne concernée aussi rapidement que possible et en tout état de cause dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la date de réception de la requête. Lorsque la requête est fondée sur des données obtenues par le système Eurodac, ce délai est réduit à deux semaines. 2. L'absence de réponse à l'expiration du délai d'un mois ou du délai de deux semaines mentionnés au paragraphe 1 équivaut à l'acceptation de la requête, et entraîne l'obligation de reprendre en charge la personne concernée, y compris l'obligation d'assurer une bonne organisation de son arrivée » ;

Considérant que l'intéressé a déclaré être arrivé en Belgique le 12.12.2022 ; considérant qu'il y a introduit une demande de protection internationale le 14.12.2022, dépourvu de tout document d'identité ;

Considérant que le relevé de la banque de données européenne d'empreintes digitales "Eurodac" indique que l'intéressé a introduit une demande de protection internationale en Autriche, et que ses empreintes y ont été relevées le 03.12.2022 (xxx) ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités autrichiennes une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1-b du Règlement 604/2013 le 22.12.2022 ; que les autorités autrichiennes ont refusé le 09.01.2023 en précisant que l'intéressé leur avait déclaré avoir demandé la protection internationale à Chypre ;

Considérant qu'à la suite d'une demande en révision datée du 25.01.203, les autorités autrichiennes nous ont informé qu'elles avaient fait une demande de reprise aux autorités chypriotes mais qu'elles n'avaient pas encore de réponse ;

Considérant qu'à la suite d'une dernière demande en révision datée du 13.02.2023, les autorités autrichiennes nous ont informés que les autorités chypriotes avaient tacitement accepté la reprise en charge de l'intéressé ;

Considérant que, lors de son audition à l'Office des Étrangers le 21.12.2022, l'intéressé a reconnu avoir demandé la protection internationale à Chypre ;

Considérant que les autorités belges ont adressé aux autorités chypriotes une demande de reprise en charge de l'intéressé sur base de l'article 18-1-b du Règlement 604/2013 le 15.02.2023 ;

Considérant que les autorités chypriotes n'ont pas donné suite à la demande de reprise en charge des autorités belges, dans les délais prescrits par l'article 25.1 du Règlement 604/2013 ; que conformément aux prescriptions de l'article 25.2, cette absence de réponse équivaut à l'acceptation tacite de la requête belge par les autorités chypriotes le 01.03.2023 ; que ladite acceptation a été notifiée à ces autorités le 14.03.2023;

Considérant en outre qu'un transfert opéré selon le règlement 604/2013 à la suite à un accord dit tacite n'est pas contraire aux obligations internationales de la Belgique ;

Considérant que l'intéressé a déclaré avoir quitté le territoire des Etats appliquant le Règlement 604/2013 depuis sa demande de protection internationale à Chypre ; considérant toutefois que l'intéressé n'a apporté aucun document permettant de prouver ses allégations ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers le 21.12.2022, l'intéressé a déclaré, concernant son état de santé : « Je suis en bonne santé » ;

Considérant que rien n'indique dans le dossier de l'intéressé, consulté ce jour, qu'il rencontrerait un quelconque problème de santé ; que rien dans le dossier ne permet d'attester de l'existence d'une quelconque pathologie, du fait que son état de santé nécessiterait actuellement un traitement ou un suivi ou qu'il serait dans l'incapacité de voyager ; considérant enfin que rien n'indique également qu'il ait introduit de demande de régularisation sur base de l'article 9ter ou 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ;

Considérant que, à supposer que l'intéressé connaisse ces problèmes de santé, soit suivi en Belgique et doive suivre un traitement, rien n'indique que le transfert de l'intéressé à Chypre n'est pas possible au vu de ses problèmes médicaux ; considérant que rien n'indique que ce suivi ne pourra pas être poursuivi à Chypre ;

Considérant en outre que l'Office des étrangers ne remet pas en cause une vulnérabilité dans le chef de tout demandeur de protection internationale ainsi que de tout réfugié reconnu, comme la CEDH le reconnaît, dans le sens où tout demandeur de protection internationale et réfugié reconnu peut présenter, de par son vécu personnel, une telle vulnérabilité ;

Considérant qu'en l'espèce il ne ressort nullement des déclarations de l'intéressé ou de son dossier administratif que son état de santé est critique ou qu'il présente une affection mentale ou physique particulièrement grave (par ex. qu'il constitue un danger pour lui-même ou pour les autres, qu'une hospitalisation est nécessaire pour un suivi psychologique ou physique...) et qu'il serait impossible au vu de son état de santé respectif d'assurer un suivi dans un autre pays membre signataire du Règlement 604/2013 ;

Considérant par ailleurs que dans son arrêt Tarakhel c. Suisse [GC], n° 29217/12, CEDH 2014, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après, « Cour EDH ») a relevé que l'obtention de garanties individuelles est exigée non pas uniquement du fait de la vulnérabilité inhérente à la qualité de demandeur de protection internationale mais également eu égard à des facteurs aggravants tels que le fait d'être une famille avec six enfants mineurs ;

Considérant en outre que la Cour EDH a ultérieurement confirmé et affiné cette position ; qu'ainsi, dans la décision d'irrecevabilité dans l'affaire A.M.E. c. Pays-Bas (déc.), n° 51428/10, CEDH 2015, la Cour reconnaît la vulnérabilité du demandeur de protection internationale mais estime que cette vulnérabilité n'est pas aggravée puisque le demandeur de protection internationale est jeune, en bonne santé et sans famille à charge ; que dans cette décision, la Cour ne généralise pas l'obligation de recueillir des assurances précises de la part de l'Etat de renvoi qui ressortait de l'arrêt Tarakhel c. Suisse ; que cette obligation s'applique lorsque des facteurs aggravant la vulnérabilité sont évidents ; que dans son arrêt A.S. c. Suisse, n° 39350/13, CEDH 2015, la Cour établit également que lorsqu'un demandeur de protection internationale, jeune, sans charge de famille, est malade, il n'y a pas d'obstacle à son renvoi en Italie (dans le cas d'espèce, l'Italie avait accepté la demande de la Suisse) si son état de santé n'est pas suffisamment critique et si un traitement est disponible en Italie ; considérant que l'enseignement à tirer de ces arrêts peut être appliqué à Chypre ;

Considérant qu'en l'espèce l'intéressé est un homme sans charge de famille ; qu'il n'a pas démontré que la vulnérabilité inhérente à son statut de demandeur de protection internationale serait suffisamment aggravée ;

Considérant que Chypre est soumise à l'application de la directive 2013/33/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale (refonte) (ci-après, « directive 2013/33/UE »), et qu'en vertu notamment des articles 17 et 19 de la directive, les autorités chypriotes sont tenues d'octroyer à l'intéressé les soins médicaux nécessaires ; considérant que Chypre est un État membre de l'Union européenne qui dispose d'une infrastructure médicale de qualité et d'un corps médical compétent, et que l'intéressé pourra demander à y bénéficier des soins de santé dont il aurait besoin ;

Considérant que le rapport AIDA – Country Report : Cyprus, update 2021, April 2022 (ci-après rapport AIDA1) concernant Chypre indique que les examens médicaux des demandeurs de protection internationale à Chypre sont pris en charge par les autorités lorsque ceux-ci ne disposent pas de moyens suffisants; qu'en vertu de la législation chypriote, les demandeurs de protection internationale ont accès, au minimum, aux soins de santé d'urgence ainsi qu'aux traitements nécessaires des maladies et des troubles mentaux graves ; considérant que depuis novembre 2020, la ministère de la santé accorde l'accès gratuit aux hôpitaux à tous les demandeurs de protection internationale, y compris ceux qui ne bénéficient pas de l'aide des services sociaux (p.108) ;

Considérant également que si des difficultés relatives à l'accès aux soins de santé à Chypre peuvent parfois être rencontrées par les demandeurs de protection internationale (ex : confusion chez le personnel soignant concernant cet accès aux soins de santé suite à la réforme du système de santé chypriote aboutissant parfois à un refus de soins, rapports faisant état de comportements « racistes » de la part de certains membres du personnel soignant par rapport au manque de maîtrise du Grec par les demandeurs de protection internationale etc.), le rapport AIDA n'établit pas que celles-ci sont systématiques et automatiques ; qu'il n'indique pas que les demandeurs de protection internationale sont laissés systématiquement et automatiquement sans accès aux soins de santé (AIDA, p.107-109) ; dès lors, qu'il n'est pas certain que le requérant ne bénéficie pas d'un accès aux soins de santé ; considérant enfin que ledit rapport n'associe pas cette situation à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne (AIDA, p.107-109) ;

Considérant en outre que des conditions de traitement moins favorables à Chypre qu'en Belgique ne constituent pas selon la Cour Européenne des Droits de l'Homme une violation de l'article 3 de la CEDH;

Considérant enfin que l'intéressé, pour organiser son transfert, peut prendre contact en Belgique avec la cellule Retour Volontaire de l'Office des Étrangers, qui informera les autorités chypriotes du transfert de celui-ci au moins plusieurs jours avant que ce dernier ait lieu, afin de prévoir les soins appropriés éventuels à lui fournir, et cela, en application des articles 31 et 32 du Règlement 604/2013 (ces articles prévoient un échange de données et d'informations – comprenant tous les documents utiles – concernant l'état de santé de la personne transférée entre l'État membre qui transfère le

demandeur de protection internationale et l'État membre responsable de la demande, avant que le transfert effectif de l'intéressée ait lieu) ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré, concernant les raisons justifiant sa présence sur le territoire du Royaume : « Je suis venu rejoindre mon frère » ;

Considérant que le requérant a déclaré, lors de son audition à l'Office des étrangers, que son frère Fideline réside en Belgique et est reconnu réfugié ;

Considérant que l'article 2.g) du Règlement 604/2013 entend par « [...] « membres de la famille », dans la mesure où la famille existait déjà dans le pays d'origine, les membres suivants de la famille du demandeur présents sur le territoire des États membre : le conjoint du demandeur d'asile ou son ou sa partenaire non marié(e) engagé(e) dans une relation stable [...], les mineurs [...] à condition qu'ils soient non mariés et qu'ils soient nés du mariage, hors mariage ou qu'ils aient été adoptés au sens du droit national [...], lorsque le demandeur est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du demandeur [...] lorsque le bénéficiaire d'une protection internationale est mineur et non marié, le père, la mère ou un autre adulte qui est responsable du bénéficiaire [...] » ; considérant donc que le frère de l'intéressé est exclu du champ d'application de cet article ;

Considérant que l'article 8 de la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales ne vise que des liens de consanguinité suffisamment étroits ; la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux ascendants et descendants directs et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille ; considérant également qu'en tout état de cause, la vie familiale alléguée doit être effective et préexistante (voir notamment en ce sens, CE, arrêt n° 71.977 du 20 février 1998, XXX contre État belge) ;

Plus précisément, la jurisprudence de la Cour Européenne des Droits de l'Homme établit que si le lien familial entre des partenaires et entre des parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres majeurs d'une même famille. Ainsi dans l'arrêt Mokrani c. France (15/07/2003) la Cour considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontré l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Le CCE, estime dans sa jurisprudence qu'il y a lieu de prendre en considération toutes indications (...) comme (...) la cohabitation, la dépendance financière ou matérielle d'un membre de la famille vis-à-vis d'un autre ou les liens réels entre eux ;

Considérant que l'existence d'une vie privée et/ou familiale s'apprécie en fait, celle-ci ne peut être présumée ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré, concernant les relations qu'il entretenait avec son frère dans son pays d'origine : « Notre relation a toujours été bonne » ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré, concernant les relations qu'il entretenait avec son frère lorsque celui-ci était en Belgique et que l'intéressé était encore dans son pays d'origine : « Mon frère est arrivé en premier en Belgique, notre relation est restée toujours aussi bonne » ;

Considérant que lors de son audition à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré, concernant les relations qu'il entretient actuellement avec son frère : « On se voit de temps en temps. Notre relation est bonne. Il m'aide de temps en temps » ;

Considérant que l'intéressé a également déclaré, concernant ses moyens de subsistance : « Je dépends d'un centre. » ;

Considérant dès lors, qu'il n'apparaît pas, dans l'ensemble des déclarations du requérant, qu'il existe des éléments supplémentaires de dépendance, autres que des liens affectifs normaux, entre lui et le frère qu'il a déclaré avoir en Belgique ; considérant qu'il est en effet normal pour des membres d'une même famille en bons termes de s'aider ponctuellement ; considérant de plus que l'intéressé sera pris en charge par les autorités chypriotes, et que frère en question pourra néanmoins toujours l'aider depuis la Belgique, moralement, financièrement et matériellement ;

Considérant qu'une séparation temporaire du requérant de son frère ne paraît pas constituer une mesure disproportionnée ; en effet, leur relation pourra se poursuivre à distance via plusieurs moyens de communication (téléphone, internet et réseaux sociaux, etc.), ou en dehors du territoire belge ; considérant que l'exécution de la décision de refus de séjour avec un ordre de quitter le territoire (Annexe 26quater) n'interdira pas à l'intéressé d'entretenir des relations suivies avec sa sœur, à partir du territoire chypriote ;

Considérant que rien n'indique que l'intéressé ne pourrait se prendre en charge seul à Chypre, ou que son frère ne pourrait se prendre en charge seul en Belgique ;

Considérant que s'il obtient une protection internationale des autorités chypriotes, l'intéressé pourra toujours, s'il le souhaite et s'il remplit les conditions administratives, se rendre en Belgique pour un séjour de trois mois maximum sans autorisation de séjour ;

Par conséquent ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17-1 du Règlement 604/2013 ;

Considérant que lors de son audition complémentaire du 09.03.2023 à l'Office des étrangers, l'intéressé a déclaré, concernant les raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient son opposition à son transfert dans l'Etat Membre responsable : « Je ne pourrais pas retourner là-bas car j'ai été mis dans la rue, il n'y a pas de centre, pas de possibilité d'étudier. J'entends parler que la Chypre ne peut plus accepter des réfugiés, et que les autorités relocalisent les réfugiés vers la France et l'Allemagne. La Chypre n'octroie rien aux réfugiés, il n'y a que des empreintes qu'ils prélèvent. » ;

Considérant tout d'abord que le Règlement 604/2013, ses critères et ses mécanismes ont été mis en place pour déterminer l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride et que la mise en place de ce règlement et son adoption impliquent que le libre choix du demandeur a été exclu pour la détermination de l'Etat membre responsable de sa demande de protection internationale. En d'autres termes, la simple appréciation personnelle d'un Etat membre par l'intéressé ou par un tiers ou le fait qu'il souhaite voir sa demande traitée dans un Etat membre particulier ne peut constituer la base pour l'application de la clause de souveraineté (article 17-1) du Règlement 604/2013 ;

Considérant que, comme mentionné ci-dessus, le Règlement 604/2013 ne concerne pas le traitement même de la demande de protection internationale mais établit les critères et mécanismes de détermination de l'Etat membre responsable de l'examen d'une demande de protection internationale introduite dans l'un des Etats membres par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, et que même si certains demandeurs de protection internationale ont pu être transférés vers l'Allemagne en décembre 2022, en vertu de l'article 18.1.b et 25.2 dudit règlement, il incombe à Chypre d'examiner la demande de protection internationale de l'intéressé ; dès lors, l'intéressé pourra évoquer les motifs qui l'ont incité à fuir son pays d'origine auprès des autorités chypriotes dans le cadre de sa procédure de protection internationale ;

Considérant que la république de Chypre, comme la Belgique, est soumise à l'application de la Directive 2013/33/UE établissant des normes pour l'accueil des personnes demandant la protection internationale, de sorte que l'intéressé pourra jouir de conditions d'accueil similaires dans les deux Etats (logement et soins de santé notamment) ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale arrivant à Chypre de manière légale (ce qui sera le cas de l'intéressé) sont logés dans le centre de Kofinou et Limnes; considérant que dû à un manque de places disponibles dans les centres, la plupart des demandeurs vivent dans des appartements ou des maisons privées (p.76) ;

Considérant que tous les demandeurs de protection internationale ne pouvant subvenir à leurs besoins ont droit aux conditions d'accueil, indépendamment de l'état de leur procédure ; considérant toutefois que les appels effectués à l'encontre de décisions suite à une procédure accélérée, une demande subséquente, une décision d'inadmissibilité ou une décision relative à une renonciation n'ont pas d'effet suspensif, et une demande séparée de maintien des conditions d'accueil doit être faite devant l'IPAC (p.77) ;

Considérant que la loi chypriote sur l'asile prévoit que les demandeurs de protection internationale bénéficient d'un accès à l'aide matérielle ; qu'en vertu de cette loi, l'aide matérielle fournie aux

demandeurs doit leur assurer « un niveau de vie adéquat en terme de moyens de subsistance et de santé physique et mentale » (p.79) ;

Considérant que l'aide matérielle est octroyée par les services sociaux chypriotes (« Social Welfare Services ») ; que le rapport AIDA indique que les services sociaux octroient l'aide matérielle complète dès lors que le demandeur dispose de l'ARC (« Alien's Registration certificate ») ; qu'il ne ressort pas du rapport que le délai d'obtention de l'ARC est un obstacle majeur à l'accès aux conditions d'accueil (p.79) ;

Considérant qu'il ressort du rapport AIDA que, dans la pratique, l'aide matérielle fournie aux demandeurs par l'Etat chypriote ne permet pas d'assurer un « niveau de vie digne » pour les demandeurs de protection internationale ; que de nombreux demandeurs de protection sont dépendants de l'aide d'organisation caritative pour couvrir leurs besoins fondamentaux ; considérant toutefois que le rapport en question n'associe pas cela à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; qu'il précise également qu'un changement positif dans ces pratiques a été observé en 2017 concernant l'aide matérielle aux personnes vulnérables ; considérant également qu'il n'établit pas que les demandeurs de protection internationale sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance (p.77-99) ;

Considérant que le rapport AIDA indique que les demandeurs de protection internationale ont des difficultés pour accéder à l'aide matérielle à Chypre (obligation, en pratique, de fournir jusqu'à 8 type de documents différents par membre de la famille, délai dans la procédure d'examen de la demande d'accès à l'aide matérielle) ; considérant toutefois qu'il n'établit pas que ces difficultés sont automatiques et systématiques pour tous les demandeurs ; qu'il n'établit pas non plus que les demandeurs de protection internationale sont laissés systématiquement et automatiquement sans aide et sans assistance ; qu'il n'est donc pas certain que le requérant ne bénéficiera pas de l'accès à l'aide matérielle en cas de transfert vers le territoire chypriote (p.77-99) ; (consulté le 16.03.2023)
<https://www.infomigrants.net/fr/post/45538/des-dizaines-de-demandeurs-dasile-transferes-de-chypre-enallemagne>

Considérant par ailleurs qu'en vertu de la loi chypriote sur les réfugiés, l'aide matérielle comprend le logement, la nourriture, les vêtements et une allocation financière journalière ; que cette aide peut être fournie « en nature » et/ou sous la forme de voucher (et/ou via une aide financière lorsque les deux premières options ne sont pas possibles) (p.83) ; considérant que l'allocation mensuelle (au 31 décembre 2021) est de 361 euros pour un homme seul (p.83) ;

Considérant que le rapport AIDA indique que certains demandeurs de protection internationale sont sans-abris suite à des allocations d'hébergement insuffisantes au regard de l'augmentation du prix des loyers ; considérant toutefois qu'il ressort de ce même rapport que le montant alloué à l'aide matérielle a été augmenté en 2019 (p.86) ; qu'en outre, depuis 2019, les services sociaux chypriotes ont commencé à identifier des hébergements privés afin d'y loger les bénéficiaires sans-abri ou risquant de le devenir ; considérant également que le rapport AIDA n'établit pas qu'un demandeur de protection internationale à Chypre est laissé systématiquement et automatiquement sans hébergement ; qu'il n'est donc pas certain que le requérant ne bénéficiera pas de l'accès à un hébergement en cas de transfert vers le territoire chypriote (AIDA,p.77-99) ;

Considérant que le système d'accueil chypriote se compose de 3 centres : Pourmara (centre de premier accueil pour les personnes arrivant illégalement sur le territoire chypriote), Kofinou et Limnes, ouvert en 2021 ;

Considérant que, comme mentionné précédemment, la plupart des demandeurs de protection internationale résident dans des hébergements privés ; que si le rapport AIDA indique que les demandeurs de protection vivant dans ce type de logement pourraient souvent vivre « dans des conditions épouvantables », il n'établit pas que cela est effectivement le cas de façon automatique et systématique ; qu'il n'existe pas, selon le rapport AIDA, de standard minimaux concernant les conditions d'hébergement dans des hébergements locatifs privés à Chypre ; considérant dès lors que l'absence de standards minimaux en matière de condition d'hébergement pour les biens locatifs n'est pas une problématique propre aux demandeurs de protection internationale, qu'elle touche également toute personne résidant dans ce type de bien (p.95) ;

Considérant que le rapport AIDA précité ne propose un rapport détaillé des conditions d'accueil que pour le centre de Kofinou ; considérant que la configuration actuelle du centre permet d'accueillir 300

résidents ; que le centre a fonctionné à capacité maximale ou quasi maximale durant la majeure partie de 2021 (p.96) ;

Considérant que ce centre prend la forme de structures temporaires avec des chambres pouvant accueillir deux à 4 personnes ; considérant que selon des témoignages recueillis par le Cyprus Refugee Council, le nettoyage des toilettes et des salles de bain s'est amélioré ; considérant que si durant la pandémie de COVID 19, des problèmes de propreté et d'entretien des installations ont été constatés, la situation est revenue à la normale durant l'année 2021 (p.97) ;

Considérant que le personnel du centre est composé d'assistants sociaux, de 4 interprètes, de techniciens de maintenance, de personnel de nettoyage, de gardes de sécurité présents 24h/24, ainsi que d'infirmiers et de psychologues présents ponctuellement ; considérant que des activités artistiques et sportives sont organisées dans le centre (p.98) ;

Considérant enfin, concernant les propos de l'intéressé sur l'accès aux études, il ressort du rapport aida (p.155-158) que les bénéficiaires de la protection internationale accèdent au marché du travail ainsi qu'au système général d'enseignement et de formation continue ou de reconversion dans les mêmes conditions que les nationaux (p.155-158) ; considérant par conséquent que si l'intéressé se voit octroyer une protection internationale à Chypre, il aura accès aux formations qu'il souhaite entreprendre et au marché du travail au même titre que les citoyens chypriotes ;

Considérant qu'à aucun moment, l'intéressé n'a fourni une quelconque précision concernant toute autre circonstance exceptionnelle qui eût pu justifier, le cas échéant, le traitement de sa demande de protection internationale en Belgique et qu'il n'invoque aucun problème par rapport à Chypre qui pourrait justifier le traitement de sa demande en Belgique;

Considérant également que la république de Chypre est soumise aux mêmes réglementations internationales et européennes en matière d'octroi de statuts de protection internationale que les autres États membres de l'Union européenne, dont la Convention de Genève, la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (ci-après « directive 2011/95/UE ») et la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (ci-après « directive 2013/32/UE ») ; de sorte qu'il doit être présumé, en vertu du principe communautaire de confiance mutuelle entre États membres, que Chypre applique ces dispositions au même titre que la Belgique et de sorte que l'on ne peut donc considérer, a priori, que les autorités chypriotes pourraient avoir une attitude différente de la Belgique lors de l'examen de la demande de protection internationale de l'intéressé ;

Considérant par ailleurs que les autorités chypriotes en charge de la protection internationale disposent, comme la Belgique, de services spécialisés pour l'étude des demandes de protection internationale ; considérant ainsi que le « Asylum Service » est l'autorité responsable de l'examen des demandes de protection internationale en République de Chypre ; que cette autorité est également responsable de la gestion des centres d'accueil chypriotes ; que l'Asylum Service est un département du ministère de l'intérieur ; considérant que, dans la plupart des cas, ce service prend ces décisions indépendamment du ministère de l'intérieur (AIDA,p.19) ;

Considérant que le rapport AIDA n'établit pas que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de protection internationale, comme le dispose l'article 10.3 de la Directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, aucun élément ne permet d'établir que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé à Chypre ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités chypriotes au même titre que les autorités belges ;

Considérant ensuite que le fait de faire l'objet d'une décision de refus à la suite d'une demande de protection internationale n'empêche pas le demandeur de refaire une nouvelle demande auprès des autorités de l'État membre responsable de sa demande de protection internationale, à savoir Chypre ; que le choix d'introduire ou non cette nouvelle demande lui revient et que rien ne l'en empêche dans la législation chypriote ;

Considérant que lorsqu'une demande subséquente est introduite, les services de l'asile examinent l'admissibilité de la demande ; que durant cet examen, l'intéressé est considéré comme un demandeur de protection internationale et a accès aux conditions d'accueil (p.21) ; considérant

toutefois que si le demande subséquente est considérée comme ayant été introduite dans le seul but de retarder l'exécution d'une mesure d'éloignement, ou si le demandeur dépose une demande subséquente après avoir reçu une décision d'inadmissibilité pour une première demande subséquente, les conditions d'accueil peuvent être retirées (p.69) ;

Considérant que si la demande subséquente est déclarée irrecevable, l'intéressé peut faire appel de la décision devant l'IPAC (International Protection Administrative Court) ; considérant que cet appel n'a pas d'effet suspensif automatique ; considérant que l'IPAC n'a pas de délai pour statuer, mais qu'elle est tenue par la loi de prendre une décision « le plus vite possible » (p.70) ;

Considérant de plus que l'on ne peut présager de la décision des autorités chypriotes concernant une demande de protection internationale ultérieure que l'intéressé pourrait introduire dans ce pays ;

Considérant ensuite que le requérant ne démontre pas qu'il encourt le risque d'être rapatrié par la République de Chypre vers son pays d'origine avant de déterminer s'il a besoin d'une protection ;

Considérant que les demandeurs de protection internationale transférés à Chypre dans le cadre du Règlement 604/2013 ont accès à la procédure de protection internationale ;

Considérant qu'il n'est pas établi à la lecture du rapport AIDA que les personnes transférées à Chypre dans le cadre du Règlement 604/2013 rencontreraient des obstacles pour accéder à la procédure de protection internationale ; considérant également que le déroulement de la procédure de protection internationale à Chypre des personnes transférées sur base du règlement 604/2013 dépend du stade de ladite procédure avant leur départ de Chypre (p.51-52) ;

Considérant ensuite que l'article 33 de la Convention de Genève et l'article 21 (et les considérants 3 et 48) de la Directive 2011/95/UE (directive « qualification ») consacrent le respect du principe de non-refoulement ;

considérant que dès lors, s'il poursuit sa demande de protection internationale à Chypre, ledit principe veut que les autorités chypriotes ne refoulent pas l'intéressé dans son pays d'origine, sans avoir examiné au préalable sa demande de protection internationale conformément aux prescrits, notamment, de la CEDH, de la Convention de Genève relative statut des réfugiés et de la directive qualification susmentionnée ; considérant qu'en vertu notamment du principe de confiance mutuelle entre États membres, il ne peut être présagé que les autorités chypriotes procéderont à l'éloignement de l'intéressé, sans avoir au préalable examiné sa demande de protection internationale;

Considérant qu'au cas où les autorités chypriotes décideraient, néanmoins, de rapatrier le demandeur en violation de l'article 3 de la CEDH, celui-ci pourrait, tous recours épuisés, saisir la Cour Européenne des Droits de l'Homme et lui demander, sur base de l'art. 39 de son règlement intérieur, de prier lesdites autorités de surseoir à l'exécution du rapatriement jusqu'à l'issue de la procédure devant cet organe ;

Considérant qu'il existe une possibilité de détention pour les demandeurs de protection internationale renvoyé à Chypre dans le cadre du Règlement 604/2013 et ayant reçu une décision finale avant de quitter Chypre, mais que cette possibilité n'est pas appliquée en pratique (p.21) ;

Considérant également que le transfert de l'intéressé à Chypre se fera en vertu du Règlement 604/2013;

considérant que dans le cadre de l'application du Règlement 604/2013, l'intéressé sera muni d'un laissez-passer pour la république de Chypre qui lui permettra, notamment, de prouver aux autorités chypriotes le caractère légal de son retour dans cet État, de sorte qu'il ne sera pas détenu sur seule base de sa présence à Chypre en tant que demandeur de protection internationale ; considérant que rien n'indique que l'intéressé sera détenu lors de son retour à Chypre ;

Considérant que, le cas échéant, la plupart des demandeurs de protection internationale à Chypre sont détenus dans le centre de détention de Menogia ; que les ressortissants de pays tiers peuvent parfois être détenus temporairement dans les commissariats de police ; que, dans ce cas de figure, la majorité des demandeurs de protection internationale est généralement transférée à Menogia dans les 2 à 3 jours même si ce délai peut exceptionnellement atteindre jusqu'à 8 jours (p.127) ;

Considérant également que ,selon le rapport AIDA, le centre de Menogia est dirigé par la police ; que les conditions de détention dans celui-ci se sont « suffisamment améliorées » ces trois dernières années ; qu'il n'y aucune « lacune grave » à signaler concernant les installations sanitaires ; que la plupart des détenus sont satisfaits de l'état général des infrastructures du centre, indiquant notamment qu'ils peuvent se doucher sans restriction de temps ; que depuis la création du centre, il n'y a eu aucun problème de surpopulation (p.129) ; considérant que la qualité des repas a également augmenté en 2021 (p.131) ;

Considérant que les détenus peuvent recevoir la visite de leur avocat ; que cet entretien a lieu sans la présence d'un membre de la police ; qu'ils peuvent également bénéficier de visite quotidienne de la personne de leur choix pour une durée d'1h ; que ces visites se déroulent en présence de la police ; par ailleurs qu'il ressort du rapport AIDA que les ONG ont accès au centre de Menogia (p.131) ;

Considérant par ailleurs qu'un détenu a droit aux examens médicaux, aux traitements médicaux ainsi qu'à un suivi médical lors de sa détention en vertu de la loi chypriote ; que ces soins et traitements ne se limitent pas aux situations d'urgence ; considérant qu'il ressort du témoignage de détenus qu'ils ont effectivement accès à des examens, des traitements et un suivi médical qui ne se limitent pas aux urgences (p.131) ;

Considérant qu'il ne peut dès lors être affirmé que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale à Chypre présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ce dernier, transféré à Chypre en vertu du Règlement 604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ; considérant que le Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (UNHCR) n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la république de Chypre, dans le cadre du Règlement 604/2013, en raison éventuelles insuffisances structurelles ;

Considérant qu'aucun élément ne permet de déduire que les autorités chypriotes menaceraient de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant ni que la demande de protection internationale de celui-ci ne serait pas examinée conformément aux obligations internationales par les autorités chypriotes ;

Considérant que le HCR n'a par ailleurs pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers Chypre dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles de la procédure de protection internationale et/ou des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale qui seraient de nature à les exposer à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne ;

Considérant que, selon les termes de Verica Trstenjak (avocat général près la Cour de Justice de l'Union Européenne) : « conformément à la jurisprudence constante, il y a lieu, pour interpréter une disposition du droit de l'Union, de tenir compte non seulement des termes de celle-ci, mais également de son contexte et des objectifs poursuivis par la réglementation dont elle fait partie ; voir, notamment, arrêt du 29 janvier 2009, Petrosian e.a. (C 19/08, Rec. p. I 495, point 34). (note n°53) » ; que le considérant 125 des conclusions de l'avocat général du 22.09.2011 dans l'affaire C411/10 (Affaire C 411/10 N. S. contre Secretary of State for the Home Department) indique qu'« il ne serait d'ailleurs guère compatible avec les objectifs du règlement n° 343/2003 (remplacé par le règlement 604/2013, ndlr) que la moindre infraction aux directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85 (remplacées respectivement par les directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) suffise à empêcher tout transfert d'un demandeur de protection internationale vers l'État membre normalement compétent (53). En effet, le règlement n° 343/2003 vise à instaurer une méthode claire et opérationnelle permettant de déterminer rapidement l'État membre compétent à connaître d'une demande de protection internationale (54). Pour réaliser cet objectif, le règlement n° 343/2003 prévoit qu'un seul État membre, désigné sur la base de critères objectifs, soit compétent à connaître d'une demande de protection internationale introduite dans un quelconque pays de l'Union. (...) » ;

Considérant ainsi que ,comme l'énonce le considérant n°85 de l'Arrêt de la Cour de Justice de l'Union Européenne du 21.12.2011 dans les affaires jointes C-411/10 et C-493/10 (N.S. contre Secretary of State for the Home Department et M.E. et al. Contre Refugee Applications Commissioner, Ministry for Justice, Equality and Law Reform) : « (...) si toute violation des dispositions isolées des directives 2003/9, 2004/83 ou 2005/85(actuellement, directives 2013/33, 2011/95 et 2013/32, ndlr) par l'État membre compétent devait avoir pour conséquence que l'État membre dans lequel a été introduite une demande d'asile serait empêché de transférer le demandeur dans ce premier État, cette

conséquence aurait pour effet d'ajouter aux critères de détermination de l'État membre compétent énoncés au chapitre III du règlement no 343/2003 (604/2013, ndlr) un critère supplémentaire d'exclusion selon lequel des violations mineures aux règles des directives susmentionnées commises dans un État membre déterminé pourraient avoir pour effet d'exonérer celui-ci des obligations prévues par ledit règlement. Une telle conséquence viderait lesdites obligations de leur substance et compromettrait la réalisation de l'objectif de désigner rapidement l'État membre compétent pour connaître d'une demande d'asile introduite dans l'Union. » ;

Considérant en outre qu'une simple crainte de violation de l'article 3 de la CEDH ne saurait en aucun cas être suffisante, que le demandeur doit être en mesure de démontrer qu'il a des motifs raisonnables pour avancer qu'il court un risque réel d'être exposé, à Chypre, à un traitement contraire à l'article 3 de la CEDH ;

Considérant que l'intéressé n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement inhumain ou dégradant sur le territoire chypriote ; qu'il n'a, à aucun moment, mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités chypriotes, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers Chypre ;

Considérant dès lors qu'il n'est pas établi à la lecture du rapport précité et du dossier administratif de l'intéressé, consulté ce-jour, que ce dernier serait exposé de manière systématique et automatique à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne en cas de transfert vers Chypre ;

Considérant, au vu des différents éléments ci-dessus, qu'il n'est pas établi qu'il existe, à Chypre, des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs susceptibles d'entraîner un risque de traitement inhumain ou dégradant, les autorités belges décident de ne pas faire application de l'article 3,2° du Règlement 604/2013 ;

Par conséquent, ces éléments ne sauraient justifier que les autorités belges décident d'appliquer l'article 17.1 du Règlement 604/2013 ;

En conséquence, le prénommé doit quitter le territoire de Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen(3), sauf s'il (si elle) possède les documents requis pour s'y rendre, dans les 10 (dix) jours et se présenter auprès des autorités chypriotes à Chypre (4).

Si vous ne donnez pas suite à cet ordre de quitter le territoire dans le délai imparti, ou si cet ordre n'est pas prolongé sur instruction de l'Office des Étrangers, les services de police compétents peuvent se rendre à votre adresse. Ils pourront alors contrôler et déterminer si vous êtes effectivement parti dès l'expiration du délai de l'ordre de quitter le territoire ou de sa prolongation. Si vous séjournez toujours à cette adresse, cela peut entraîner un transfert au commissariat de police et une détention en vue d'un éloignement.»

Le 18 avril 2023, la partie défenderesse prend une décision de prorogation du délai de transfert Dublin qui est motivée comme suit :

*« Considérant que
la personne qui déclare se nommer [xxx]
née à xxx le 01.01.1999,
et être de nationalité Syrie (Rép. arabe),
a fait l'objet d'une décision de prorogation du délai de transfert dans le cadre de la procédure Dublin,
en date du 18.04.2023;*

Considérant que les autorités chypriotes ont marqué leur accord pour la reprise en charge tacitement du requérant sur base de l'article 18.1.b du Règlement Dublin (UE) 604/2013 le 01.03.2023.

Considérant que l'article 29.1 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 prévoit que le demandeur soit transféré dès qu'il est matériellement possible et, au plus tard, dans un délai de six mois à compter de l'acceptation par un autre État membre de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée.

Considérant que l'article 29.2 du Règlement Dublin (UE) n°604/2013 précise que si le transfert n'est pas exécuté dans le délai de six mois, ce délai peut être porté à un an au maximum s'il n'a pas pu

être procédé au transfert en raison d'un emprisonnement de la personne concernée ou à dix-huit mois au maximum si la personne concernée prend la fuite.

Considérant que l'article 9.2 du Règlement d'exécution n°118/2014 de la Commission du 30 janvier 2014 modifiant le règlement (CE) n° 1560/2003 détermine que si l'État membre qui, pour un des motifs visés à l'article 29, paragraphe 2, du règlement (UE) n° 604/2013, ne peut procéder au transfert dans le délai normal de six mois à compter de la date de l'acceptation de la requête aux fins de prise en charge ou de reprise en charge de la personne concernée, ou de la décision finale sur le recours ou le réexamen en cas d'effet suspensif, d'informer l'État responsable avant l'expiration de ce délai.

Considérant qu'une décision '26 quater' a été notifiée en mains propres à l'intéressé en date du 21.03.2023; que dans ladite décision il a été déterminé que la Belgique n'est pas responsable de l'examen de la demande de protection internationale.

Considérant qu'il ressort d'une communication d'un collaborateur du département « Alternatives à la détention » datée du 27.03.2023, que l'intéressé ne s'était pas présenté en date du 27.03.2023 à son entretien Dublin ; considérant qu'à cette même date le suivi du coach ICAM a pris fin.

Considérant que l'intéressé a été averti des conséquences en cas de non-présentation aux rendez-vous organisés pour le suivi de sa procédure Dublin. Considérant que ce dernier a été prévenu que le fait de contester la décision de 26quater ne constituait pas un motif valable de dispense aux entretiens du département « Alternatives à la détention ». Considérant que l'intéressé savait qu'il pourrait être considéré comme en fuite en cas de non-coopération.

Considérant qu'il ressort d'une autre communication d'un collaborateur du département « Alternatives à la détention » datée du 27.03.2023, que l'intéressé a quitté la structure d'accueil (sise à Excelsiorlaan 40 1930 Zaventem) afin de se rendre à une nouvelle adresse (sise Van de [xxx], 2060 Antwerpen).

Considérant que suite au rapport de police, il ressort qu'un contrôle a été réalisé à l'adresse renseignée par l'intéressé le 04.04.2023. Considérant que l'intéressé ne se trouvait pas sur les lieux et n'a pas pu être intercepté.

Considérant qu'il ressort de cette visite que le nom de l'intéressé ne se trouve pas sur la sonnette et que la porte extérieure du bâtiment est condamnée avec un cadenas donc personne n'y habite. Considérant que l'intéressé n'a pas pu être trouvé durant ce contrôle à la dernière adresse connue de l'Office des étrangers. Considérant que l'intéressé n'a plus communiqué à l'Office des Étrangers une adresse de résidence ou de correspondance.

Considérant qu'il apparaît, dès lors, que l'intéressé a pris la fuite; en effet, l'intéressé ne peut être localisé par les autorités belges, de sorte que son transfert dans l'État membre responsable de sa demande de protection internationale est rendu impossible.

Par conséquent, il est décidé que le délai de transfert vers l'État membre responsable est prolongé à 18 mois, conformément à l'article 29.2 du Règlement (UE) n°604/2013. ».

2. Exposé du moyen.

2.1. La partie requérante soulève un premier moyen (lire moyen unique) de « *la violation des articles 3,2 2^{ème} alinéa, 9, 10, 17 du Règlement 604/2013 du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013, de l'article 51/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 4 et 54 de la Charte des droits fondamentaux, de l'article 3 de la CEDH, des Articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 concernant l'obligation de motivation des décisions prises en vertu de la loi, de la motivation insuffisante et dès lors de l'absence de motivation légalement admissible, de l'erreur manifeste d'appréciation, des principes généraux de bonne administration et plus particulièrement du principe de minutie, de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause* ».

2.1.1. Dans un premier point portant sur les articles 9 et 10 du Règlement Dublin III, elle fait valoir que *le requérant a ses frères qui se trouvent sur le territoire belge, l'un ayant été reconnu réfugié et l'autre étant en cours de procédure, que tous entretiennent des liens étroits les uns avec les autres et que dans de telles*

circonstances, l'on ne peut limiter la notion de famille à la famille nucléaire mais garder à l'esprit une notion plus large.

Elle est d'avis que « la vie familiale des demandeurs d'asile en exil se trouve souvent bouleversée par les événements ayant menés à la fuite : souvent la famille nucléaire a été dispersée dans l'urgence, des dépendances autres se sont renforcées dans l'exil et sont déterminantes dans une situation de vulnérabilité. Ainsi, retenir cette jurisprudence qui n'étend « qu'exceptionnellement au-delà » de la famille nucléaire la notion de « famille » pose difficulté en pratique. La clause humanitaire devait permettre de rapprocher les membres d'une même famille, ainsi que d'autres parents à charge pour des raisons humanitaires fondées, notamment, sur des motifs familiaux ou culturels ».

Elle ajoute « Il y a dès lors incontestablement, en l'espèce, un lien indéfectible entre toutes ces personnes lesquels constituent un soutien moral, psychologique et matériel l'un pour l'autre ».

2.1.2. Dans un second point, elle invoque « l'application de l'article 3.2 2^{ème} alinéa du Règlement – article 4 de la charte des Droits Fondamentaux de l'UE - Article 3 de la CEDH ».

Elle fait valoir que « le requérant a exprimé les difficultés vécues à Chypre et dès lors le risque qu'il encourrait en cas de retour là-bas : Monsieur a indiqué qu'il a été mal accueilli à Chypre, qu'il dormait dans la rue.

Elle cite des articles parus le 22 avril 2022 (M. Panara : À Chypre "débordée" par les demandes d'asile. les migrants vivent « dans une profonde misère »), le 25 avril 2022 et le 2 décembre 2022 pour affirmer qu' « Il existe dès lors bien un risque pour le requérant, en cas de renvoi vers Chypre, d'être soumis à des traitements prohibés par l'article 3 de la CEDH et l'article 4 de la Charte. IL n'est dès lors pos exclu que le requérant, en arrivant à Chypre, soit exposé à des mauvais traitements au sens de l'article 3 de la CEDH. Il est dès lors totalement inexact de venir prétendre que la plupart des demandeurs d'asile résident dans des hébergements privés ».

Elle estime qu'« à aucun moment, l'Office n'a jugé bon de s'enquérir des conditions spécifiques concrètes dans lesquelles le requérant pourrait être accueilli à Chypre Il s'ensuit dès lors que l'on ne peut considérer un tel système comme un système garantissant les droits fondamentaux à des personnes vulnérables comme le sont les demandeurs d'asile ».

Elle cite un passage de l'arrêt Tarakhel C. Suisse, 6104) et ajoute qu'aucune investigation n'a été réalisée et ce d'autant plus que le requérant présente une vulnérabilité en tant de demandeur d'asile.

2.1.3. Dans un troisième point, elle « invoque le défaut de motivation, la violation du principe de minutie de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à, la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».

Elle soutient que le requérant n'a aucune garantie qu'en cas de Transfert vers Chypre, sa demande d'asile soit traitée correctement et avec dignité et qu'il ne soit pas soumis à de mauvais traitements, la partie défenderesse devait se renseigner davantage sur la situation.

Elle fait grief à la partie adverse de demeurer « muet » quant à la gestion de la procédure d'asile à Chypre et que sa décision ne répond, dès lors, pas au prescrit de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

Elle expose que « le rapport raisonnable fait défaut et la décision n'est nullement motivée comme il se doit; la partie adverse n'ayant nullement examiné l'ensemble des circonstances particulières du requérant. [...] la partie adverse n'a pas fait preuve de bonne administration car n'a pas pris en considération l'ensemble des éléments propres à Monsieur et n'a pas adéquatement motivé sa décision. [...] La partie adverse n'a donc pas agi avec prudence en ne réalisant pas un examen complet, rigoureux et actualisé des informations sur lesquelles elle prétend se fonder pour prendre sa décision et n'a pas examiné avec soin et minutie les conséquences du transfert de Monsieur à Chypre. La partie adverse aurait manifestement dû investiguer davantage les difficultés de traitement de la demande et d'accueil à Chypre , avant de prendre une décision. La partie adverse a abusé de son pouvoir discrétionnaire et a enfreint les principes de bonne administration. »

3. Discussion.

3.1. Sur le moyen unique, le Conseil relève que l'acte attaqué est fondé sur l'article 51/5 de la Loi, qui autorise la partie défenderesse, saisie d'une demande de protection internationale, à procéder à la détermination de l'Etat responsable de son examen et, dans l'hypothèse où la Belgique n'en serait pas

responsable, à saisir l'Etat responsable aux fins de prise ou de reprise en charge du demandeur de protection internationale dans les conditions prévues par le Règlement Dublin III.

L'article 18-1.b et c du Règlement Dublin III dispose, quant à lui, que :

« *L'État membre responsable en vertu du présent règlement est tenu de:*

[...]

b) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29, le demandeur dont la demande est en cours d'examen et qui a présenté une demande auprès d'un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre;

c) reprendre en charge, dans les conditions prévues aux articles 23, 24, 25 et 29 le ressortissant de pays tiers ou l'apatride qui a retiré sa demande en cours d'examen et qui a présenté une demande dans un autre État membre ou qui se trouve, sans titre de séjour, sur le territoire d'un autre État membre;

[...]. »

L'article 3.2 du Règlement Dublin III dispose, en ses alinéas 2 et 3, que « *Lorsqu'il est impossible de transférer un demandeur vers l'État membre initialement désigné comme responsable parce qu'il y a de sérieuses raisons de croire qu'il existe dans cet État membre des défaillances systémiques dans la procédure d'asile et les conditions d'accueil des demandeurs, qui entraînent un risque de traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable poursuit l'examen des critères énoncés au chapitre III afin d'établir si un autre État membre peut être désigné comme responsable. Lorsqu'il est impossible de transférer le demandeur en vertu du présent paragraphe vers un État membre désigné sur la base des critères énoncés au chapitre III ou vers le premier État membre auprès duquel la demande a été introduite, l'État membre procédant à la détermination de l'État membre responsable devient l'État membre responsable* »

L'article 17.1 du Règlement Dublin III précise que « *Par dérogation à l'article 3, paragraphe 1, chaque État membre peut décider d'examiner une demande de protection internationale qui lui est présentée par un ressortissant de pays tiers ou un apatride, même si cet examen ne lui incombe pas en vertu des critères fixés dans le présent règlement* ».

Il convient de rappeler que la disposition susmentionnée ne permet pas à un demandeur de protection internationale individuel de choisir lui-même par quel pays il souhaite voir traiter sa demande, mais offre à un Etat membre la possibilité, lorsque cela se révèle nécessaire ou opportun, de prendre lui-même la responsabilité du traitement d'une demande de protection internationale.

En effet, il ne peut être déduit des termes de l'article 17.1. du Règlement précité une obligation pour un Etat membre de traiter une demande de protection internationale, lorsque sur la base des critères repris au chapitre III dudit Règlement, il est constaté qu'un autre Etat membre doit traiter cette demande.

Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il rappelle également que dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil se substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.2. En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la République de Chypre est l'Etat membre responsable du traitement de la demande de protection internationale du requérant, en application des dispositions du Règlement Dublin III, dès lors qu'il ressort du dossier administratif que les empreintes du requérant ont été relevées et qu'il a introduit une demande de protection internationale dans ce pays au courant du mois d'août 2020. Cette circonstance étant d'ailleurs confirmé par les déclarations du requérant lors de l'enregistrement de sa demande de protection internationale en date du 14 décembre 2022, lors de son audition à l'Office des Étrangers le 21 décembre 2022 et lors de l'interview complémentaire du 9 mars 2023.

Le Conseil constate également qu'il ressort de la décision attaquée que la partie défenderesse a examiné les différents éléments apportés par le requérant et qu'elle indique adéquatement et suffisamment les motifs pour lesquels elle a estimé ne pas devoir déroger à l'application de l'article 18 du Règlement Dublin III dans la situation particulière du requérant.

Il convient de constater que la partie défenderesse fonde sa décision sur une série de considérations de droit et de fait qui se vérifient à la lecture du dossier administratif et qu'elle précise dans sa motivation, en manière telle que la partie requérante en a eu une connaissance suffisante pour comprendre les raisons qui la justifient et apprécier l'opportunité de les contester utilement. Dans cette perspective, la décision attaquée répond aux exigences de motivation formelle évoquées.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à prendre le contrepied de la décision querellée et tente d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse, *quod non* en l'espèce.

3.3.1. Sur le premier point et s'agissant des articles 9 et 10 du Règlement Dublin III, Le Conseil observe que ces dispositions visent les membres de la famille bénéficiaires d'une protection internationale(artcle 9) et les membres de la famille demandeurs d'une protection internationale(article 10).

S'agissant de la vie familiale du requérant avec son frère et « sa sœur », le Conseil observe que s'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des conjoints, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents majeurs. Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour européenne des Droits de l'homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs « ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la Convention sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux ». Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, par exemple la cohabitation, la dépendance financière, la dépendance du parent vis-à-vis du membre de sa famille ou les liens réels entre parents.

3.3.1.1. En l'occurrence, le Conseil observe que le requérant a insisté sur sa situation familiale, éléments dont la partie défenderesse était informée, ainsi qu'il ressort du dossier administratif et de la motivation de la décision attaquée. Le Conseil constate, en effet, que le requérant a précisé lors de son interview Dublin, être venu en Belgique au motif que son frère et sa sœur résident en Belgique et sont reconnus réfugiés.

3.3.1.2. Quant à ce, le Conseil observe que le requérant a renseigné ce qui suit dans sa déclaration du 21 décembre 2022 aux questions suivantes :

« - Quels sont vos moyens de subsistance ? Si la personne déclare habiter à une adresse privée : chez qui ? Relation avec cette personne ?

Je dépends d'un centre

- Quelles relations entreteniez-vous dans votre pays d'origine ? Vous aidait-il ? L'aidiez-vous ? De quelle façon -vous aide-t-il (aide financière, matérielle, morale, autre ?)

Avec votre frère : notre relation a toujours été bonne

- Quelles relations entreteniez-vous lorsque [le membre de votre famille] était en Belgique et vous dans votre pays d'origine ? Vous aidait-il ? L'aidiez-vous ? Comment ?

Mon frère est arrivé en premier en Belgique, notre relation est restée toujours aussi bonne.

- Quel est votre état de santé ? Etes-vous suivi par un médecin en Belgique ? Avez-vous des certificats médicaux ? Une médication est-elle nécessaire ?

Je suis en bonne santé

- Quelles relations entretenez-vous aujourd'hui avec [le membre de votre famille] ? Vous aide-t-il ? L'aidez-vous ? De quelle façon vous aide-t-il ?

on se voit de temps en temps, notre relation est bonne, il m'aide de temps en temps

- Raisons spécifiques d'être venu précisément en Belgique pour votre demande de protection internationale ?

Je suis venu rejoindre mon frère

- Avez-vous des raisons relatives aux conditions d'accueil ou de traitement qui justifieraient votre opposition à votre transfert dans l'Etat membre responsable de votre demande de protection internationale ?

Autriche - je m'oppose Pourquoi ? Mon but était de venir en Belgique, j'ai mon frère en Belgique »

3.3.1.3. Force est de constater que le dossier administratif ne laisse apparaître aucun lien de dépendance entre le requérant et son frère, ni même en raison de son état de santé. Le Conseil tient en outre à préciser qu'en ce qui concerne son état de santé, le requérant a déclaré être en bonne santé.

3.3.1.4. Le Conseil estime dès lors, à la lecture de la motivation de la décision, à ce propos, que la partie défenderesse a pris en considération la vie familiale alléguée du requérant avec son frère, a procédé à une

analyse circonstanciée du dossier à cet égard, a exposé de manière suffisante et adéquate les considérations de fait et de droit qui la fondent, la partie requérante échouant quant à elle dans la démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.3.1.5. S'agissant de la violation invoquée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale'. Il s'agit d'une notion autonome, qui doit être interprétée indépendamment du droit national. Il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.3.1.6. En l'espèce, il ressort de l'analyse ci-dessus que le requérant n'a pas valablement prouvé son lien de dépendance réelle à l'égard de son frère résidant en Belgique de nature à démontrer dans leur chef l'existence d'une vie familiale, au sens de l'article 8 de la CEDH. Le requérant reste en effet en défaut d'établir qu'il se trouvait, au moment de la prise de l'acte attaqué, dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son frère qui serait de nature à justifier que ce lien excède les liens affectifs normaux entre deux frères et permettrait ainsi de démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Dès lors, le lien familial entre les intéressés n'est pas suffisamment établi. La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation des articles 9 et 10 du Règlement Dublin III.

3.3.2.1. S'agissant de la violation alléguée « de l'article 3.2 2^{ème} alinéa du Règlement – article 4 de la charte des Droits Fondamentaux de l'UE - Article 3 de la CEDH », le Conseil rappelle que l'article 3 de la CEDH énonce « *Nul ne peut être soumis à la torture ni à des peines ou traitements inhumains ou dégradants* ».

Cette disposition consacre l'une des valeurs fondamentales de toute société démocratique et prohibe en termes absolus la torture et les traitements inhumains ou dégradants quels que soient les circonstances et les agissements de la victime (jurisprudence constante: voir par exemple, Cour EDH, 21 janvier 2011, M.S.S. contre Belgique et Grèce, §. 218).

3.3.2.2. La Cour EDH a déjà considéré que l'éloignement par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un État contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumise à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas éloigner la personne en question vers ce pays (voir : Cour EDH, 4 décembre 2008, Y. contre Russie, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence ; adde Cour EDH, 26 avril 2005, Müslim contre Turquie, § 66).

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que le requérant encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. À cet égard, la Cour EDH a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement du requérant dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans ce pays et des circonstances propres au cas du requérant (voir: Y. contre Russie, op. cit., § 78 ; Cour EDH, 28 février 2008, Saadi contre Italie, §§ 128-129 ; Cour EDH, 30 octobre 1991, Vilvarajah et autres contre Royaume-Uni, § 108 *in fine*).

En ce qui concerne l'examen des circonstances propres au cas du requérant, la Cour EDH a jugé que le risque invoqué présente un caractère individualisé dès lors qu'il s'avère suffisamment concret et probable.

La partie défenderesse doit se livrer à un examen aussi rigoureux que possible des éléments indiquant l'existence d'un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH (M.S.S. contre Belgique et Grèce, op. cit., §§ 293 et 388).

La Cour EDH a eu l'occasion, dans la décision prise dans l'affaire A.M.E. contre Pays-Bas, rendue le 5 février 2015, de préciser et d'actualiser sa position, position qu'elle a confirmée dans l'affaire A.S. contre Suisse du 30 juin 2015. À ces occasions, la Cour a rappelé que, pour s'inscrire dans le champ d'application de l'article 3 de la CEDH, le mauvais traitement allégué doit atteindre un seuil minimal de sévérité. L'examen de ce seuil minimum est relatif et dépend des circonstances concrètes du cas d'espèce, tels que la durée du traitement et ses conséquences physiques et mentales et, dans certains cas, du sexe, de l'âge et de la santé de l'intéressé.

Dans son arrêt Jawo, la Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé que la décision d'un État membre de transférer un demandeur vers l'État membre qui, conformément au règlement Dublin III, est, en principe, responsable de l'examen de la demande de protection internationale, constitue un élément du système européen commun d'asile et, partant, met en oeuvre le droit de l'Union, au sens de l'article 51, paragraphe 1, de la Charte (CJUE, 19 mars 2019, Jawo, C-163/17, § 77).

Elle souligne que « le droit de l'Union repose sur la prémisse fondamentale selon laquelle chaque État membre partage avec tous les autres États membres, et reconnaît que ceux-ci partagent avec lui, une série de valeurs communes sur lesquelles l'Union est fondée, comme il est précisé à l'article 2 TUE » (Jawo, op. cit., § 80).

Le principe de confiance mutuelle entre les États membres revêt à cet égard une importance fondamentale. La CJUE précise que « dans le contexte du système européen commun d'asile, et notamment du règlement Dublin III, qui est fondé sur le principe de confiance mutuelle et qui vise, par une rationalisation des demandes de protection internationale, à accélérer le traitement de celles-ci dans l'intérêt tant des demandeurs que des États participants, il doit être présumé que le traitement réservé aux demandeurs d'une telle protection dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH » (Jawo, op. cit., § 82).

Il convient de souligner que la CJUE évoque des « éléments produits par le demandeur ». Cela s'inscrit dans la logique de la présomption simple selon laquelle « le traitement réservé aux demandeurs d'une protection internationale dans chaque État membre est conforme aux exigences de la Charte, de la convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951 [...] ainsi que de la CEDH ». Il appartient, en effet, à la partie qui veut renverser une présomption de produire les éléments en ce sens, et non à la partie qui fait application de la présomption de démontrer qu'elle n'est pas renversée.

Par ailleurs, « pour relever de l'article 4 de la Charte, qui correspond à l'article 3 de la CEDH, et dont le sens et la portée sont donc, en vertu de l'article 52, paragraphe 3, de la Charte, les mêmes que ceux que leur confère ladite convention, les défaillances mentionnées ci-dessus doivent atteindre un seuil particulièrement élevé de gravité, qui dépend de l'ensemble des données de la cause » (Jawo, op. cit., § 91).

Ce seuil particulièrement élevé de gravité n'est atteint que dans des circonstances exceptionnelles. Tel serait le cas « lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (Jawo, op. cit., § 92).

La CJUE précise que ce seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant (Jawo, § 93). De même, le seul fait que la protection sociale et/ou les conditions de vie soient plus favorables dans l'État membre requérant que dans l'État membre normalement responsable de l'examen de la demande de protection internationale n'est pas de nature à conforter la conclusion selon laquelle la personne concernée serait exposée, en cas de transfert vers ce dernier État membre, à un risque réel de subir un traitement contraire à l'article 4 de la Charte (Jawo, op. cit., § 97).

3.3.2.3. En l'espèce, la partie défenderesse a tenu compte des déclarations du requérant et s'est fondée sur le rapport AIDA – Country Report : Cyprus, update 2021, April 2022 et sur des sources documentaires récentes, au sujet de la situation à Chypre pour les demandeurs de protection internationale, dont l'analyse est longuement exposée dans la décision attaquée, pour justifier la décision, notamment au regard de l'article 3 de la CEDH, de ne pas faire application de l'article 17.1 du Règlement Dublin III.

Le Conseil observe, au passage que la partie requérante n'en conteste pas la pertinence .

Quant à son vécu à Chypre, (le requérant y a vécu un peu moins d'un an), le Conseil constate que la partie défenderesse a bien pris en considération les déclarations du requérant, selon lesquelles « *Je ne pourrais pas retourner là-bas car j'ai été mis dans la rue, il n'y a pas de centre, pas de possibilité d'étudier. J'entends parler que la Chypre ne peut plus accepter des réfugiés, et que les autorités relocalisent les réfugiés vers la France et l'Allemagne. La Chypre n'octroie rien aux réfugiés, il n'y a que des empreintes qu'ils prélèvent* » .

Les allégations du requérant ne sont dès lors ni étayées ni même circonstanciées.

3.3.2.4. La partie défenderesse a considéré dans sa décision que « [] que le rapport AIDA n'établit pas que cet État n'examine pas individuellement, avec compétence, objectivité et impartialité les demandes de

protection internationale, comme le dispose l'article 10.3 de la Directive 2013/32/UE ; qu'en d'autres termes, aucun élément ne permet d'établir que le traitement de la demande de protection internationale de l'intéressé à Chypre ne répond pas aux exigences internationales liant les autorités chypriotes au même titre que les autorités belges [...] ; Considérant qu'il n'est pas établi à la lecture du rapport AIDA que les personnes transférées à Chypre dans le cadre du Règlement 604/2013 rencontreraient des obstacles pour accéder à la procédure de protection internationale ; considérant également que le déroulement de la procédure de protection internationale à Chypre des personnes transférées sur base du règlement 604/2013 dépend du stade de ladite procédure avant leur départ de Chypre (p.51-52) ; [...] qu'il ne peut dès lors être affirmé que la gestion de la procédure de protection internationale et les conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale à Chypre présentent des déficiences structurelles qui exposeraient ce dernier, transféré à Chypre en vertu du Règlement 604/2013, à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne; considérant que le Haut-Commissariat aux Réfugiés des Nations Unies (UNHCR) n'a pas publié de rapport ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers la république de Chypre, dans le cadre du Règlement 604/2013, en raison éventuelles insuffisances structurelles [...] qu'aucun élément ne permet de déduire que les autorités chypriotes menaceraient de manière intentionnelle, la vie, la liberté ou l'intégrité physique du requérant ni que la demande de protection internationale de celui-ci ne serait pas examinée conformément aux obligations internationale par les autorités chypriotes ;[...] que le HCR n'a par ailleurs pas publié de rapports ou d'avis interdisant ou recommandant l'arrêt des transferts vers Chypre dans le cadre du règlement Dublin du fait d'éventuelles insuffisances structurelles de la procédure de protection internationale et/ou des conditions d'accueil des demandeurs de protection internationale qui seraient de nature à les exposer à un traitement inhumain ou dégradant au sens de l'article 3 de la CEDH et de l'article 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne [...] l'intéressé n'a pas apporté la preuve d'avoir subi un traitement inhumain ou dégradant sur le territoire chypriote ; qu'il n'a, à aucun moment, mentionné avoir subi personnellement et concrètement des traitements inhumains et dégradants de la part des autorités chypriotes, en violation de l'article 3 de la CEDH, et qu'il n'a pas non plus, fait part de sa crainte de subir pareils traitements en cas de transfert vers Chypre ».

Pour le surplus, la partie défenderesse a longuement motivé sa décision au sujet de l'accès aux soins de santé, et force est de constater que la partie requérante ne conteste pas précisément cette motivation .

3.3.2.5. Il résulte de ce qui précède que la partie requérante échoue à établir la violation de l'article 3 de la CEDH, de l'article 4 de la Charte et de l'article 3.2. du Règlement Dublin III.

3.3.3. Sur le troisième point, en ce que la partie requérante invoque le défaut de motivation, la violation du principe de minutie de proportionnalité, de prudence et de précaution, de l'obligation de procéder avec soin à, la préparation d'une décision administrative en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, force est de constater qu'il résulte de ce qui précède que la motivation de la décision attaquée est adéquate et fondée au regard des informations déposées au dossier administratif et que, par ses arguments, la partie requérante ne démontre pas dans le chef de la partie défenderesse une appréciation déraisonnable des circonstances de la cause et une violation des dispositions visées au moyen.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq avril deux mille vingt-quatre par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Présidente F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK,

Greffier.

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

M.-L. YA MUTWALE